

VD_GERICHTE ZQ17.040402 vom 5. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.040402

FR: VD_GERICHTE ZQ17.040402 du 5 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.040402 del 5 dicembre 2017

Erwägungen

E. 31

mai 2017, comme allégué dans son recours, voire le 3 juin 2017, selon ses déclarations à son conseiller ORP lors de l'entretien téléphonique du 28 juin 2017. Or, au vu de la jurisprudence stricte du Tribunal fédéral en la matière (cf. consid. 3d ci-dessus), on ne saurait considérer la preuve de la remise des recherches d'emploi effectuées dans le délai légal comme rapportée sur la base des seules déclarations de l'assuré. Cela ne serait pas suffisant, même si celles-ci devaient être considérées comme plausibles. Certes, son conseiller ORP a admis postérieurement à la décision du 26 juin 2017 que lors de l'entretien du 31 mai 2017, l'intéressé lui avait montré ses recherches d'emploi pour le mois de mai, lesquelles n'avaient pas été enregistrées le jour de l'entrevue, car l'assuré devait les « mettre au propre » avant de les envoyer (cf. procès-verbal d'entretien

- 10 - téléphonique du 29 juin 2017). Outre le fait que cet élément ne figure pas sur le procès-verbal d'entretien du 31 mai 2017, il y a lieu de considérer qu'il n'est en tout état de cause pas décisif en l'espèce, dans la mesure où il ne dit rien sur la remise de l'original à l'autorité, faute d'avoir été enregistré le 31 mai 2017. Le fait que l'intéressé ait toujours remis la preuve de ses recherches d'emploi dans le délai légal par le passé ne lui est d'aucun secours. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.3), la ponctualité passée d'un assuré ne laisse pas présumer de l'absence de toute omission future. Dans le cas contraire, cela reviendrait à renoncer systématiquement à sanctionner un premier manquement en cas de contestation de la part de l'assuré. Or, telle n'est à l'évidence pas la volonté du législateur. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé que la sanction se justifiait dès le premier manquement aux exigences de l'art. 26 al. 2 OACI, et cela sans exception (cf. consid. 3b supra). Aussi, dans le cadre du présent litige, le recourant ne peut pas non plus se prévaloir du fait qu'il ait satisfait à toutes ses obligations envers l'assurance-chômage depuis son inscription à l'ORP, qu'il désire réellement trouver un emploi, ou encore qu'il ait accepté un poste ne correspondant pas à ses qualifications et à ses prétentions salariales en tant que gain intermédiaire. Finalement, le recourant n'a invoqué aucun motif qui l'aurait empêché de respecter le délai prescrit et l'examen du dossier ne révèle aucune circonstance spéciale susceptible de constituer une excuse valable au sens de l'art. 26 al. 2 OACI. b) Au vu de ce qui précède, l'intimé est fondé à considérer – à la rigueur du droit – que la preuve des recherches d'emploi du recourant pour la période en cause n'est pas parvenue à l'ORP, ou pas en temps utile. La suspension du droit à l'indemnité de chômage de l'assuré est donc justifiée dans son principe, dans la mesure où, comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3d supra), les conséquences de l'absence de preuve en

- 11 - ce qui concerne la remise des recherches d'emploi doivent être supportées par la personne assurée. 5. La suspension étant admise dans son principe, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la

gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours par motif de suspension. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 123 V 150 consid. 3b). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le barème prescrit par le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : le SECO) – autorité de surveillance en matière d'exécution de la LACI et d'application uniforme du droit – prévoit une suspension de cinq à neuf jours dans l'exercice du droit à l'indemnité pour le premier cas de remise tardive des recherches d'emploi (Bulletin LACI-IC [Indemnité de chômage], janvier 2017, chiffre D79/1.E). Il résulte de la jurisprudence que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité, et que le barème adopté par le SECO, qui constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1 et 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1 [non publié in ATF 139 V 164]).

- 12 - Les tribunaux cantonaux des assurances peuvent contrôler l'exercice, par les organes d'exécution compétents, du pouvoir d'appréciation dont ceux-ci jouissent lors de la fixation du nombre de jours de suspension. Toutefois, en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation – constitutif d'une violation du droit –, les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 et 126 V 75 consid. 6 ; TF 8C_285/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1). b) En l'espèce, l'intimé retient une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI et prononce une suspension de cinq jours dans l'exercice du droit du recourant à l'indemnité de chômage, correspondant au minimum prévu par les barèmes du SECO pour le premier cas de remise tardive des recherches d'emploi. Ce faisant, l'intimé tient correctement compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et n'abuse pas de son pouvoir d'appréciation. Partant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'apparaît pas critiquable ni excessive dans sa quotité et il y a lieu de confirmer la sanction prononcée. 6. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que le recourant, qui agit au demeurant sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique

- 13 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 août 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - C. _____ - Service de l'emploi, Instance juridique chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet

d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.